



ERRATUM

**Sous-commission paritaire de l'industrie des car-  
rières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondis-  
sment administratif de Tournai**

**CCT n° 159765/CO/102.07  
du 19/06/2020**

Correction du texte français :

- L'article 3 doit être modifié comme suit : « les initiatives de formation du fonds de sécurité d'existence (entre autres en application des conventions collectives de travail conclues en matière de formation - groupes à risque en Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai le 8 mars 2013 - numéro d'enregistrement 114266/CO/102.07 - et le ~~XXX~~ **19 juin 2020** - numéro d'enregistrement à attribuer); »

**Décision du**                      **17 -09- 2020**

ERRATUM

**Paritair Subcomité voor het bedrijf der kalk-  
steengroeven, cementfabrieken en kalkovens  
van het administratief arrondissement Door-  
nik**

**CAO nr. 159765/CO/102.07  
van 19/06/2020**

Verbetering van de Franstalige tekst :

- Artikel 3 moet als volgt verbeterd worden :  
« les initiatives de formation du fonds de sécurité d'existence (entre autres en application des conventions collectives de travail conclues en matière de formation - groupes à risque en Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai le 8 mars 2013 - numéro d'enregistrement 114266/CO/102.07 - et le ~~XXX~~ **19 juin 2020** - numéro d'enregistrement à attribuer); »

**Beslissing van**                      **17 -09- 2020**

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

*Convention collective de travail du 19 juin 2020*

Efforts de formation

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. En application de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable :

a) L'objectif sectoriel de formation pour 2019 et 2020 est, en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, fixé à 3 jours de formation professionnelle en moyenne par équivalent temps plein. Une évaluation de cet objectif sera effectuée au niveau du secteur sur la base des bilans sociaux.

On entend par "formation professionnelle" : toute formation qui améliore la qualification de l'ouvrier tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain;

b) La mise en œuvre pratique de cet objectif s'effectuera par :

1. la poursuite des initiatives sectorielles en matière de formation (convention premier emploi, apprentissage industriel, formation en alternance, activités du fonds paritaire de formation);
2. la recommandation aux entreprises d'améliorer autant que possible le taux de participation à la formation professionnelle, notamment en matière de sécurité, en tenant compte non seulement des besoins collectifs mais également des besoins individuels de formation;

c) Le nombre moyen de jours de formation pourrait, après évaluation, croître d'un jour tous les 2 ans, dans le cadre des négociations sectorielles pour aboutir à 5 jours en moyenne par équivalent temps plein au niveau du secteur à partir de 2023.

Art. 3. La présente convention entend poursuivre les efforts convenus par le passé dont notamment les efforts suivants :

- l'apprentissage industriel et/ou la formation en alternance;
- les initiatives de formation du fonds de sécurité d'existence (entre autres en application des conventions collectives de travail conclues en matière de formation - groupes à risque en Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai le 8 mars 2013 - numéro d'enregistrement 114266/CO/102.07 - et le ~~XXX~~ - numéro d'enregistrement à attribuer);  
16 juin 2020
- les formations organisées par les entreprises du secteur.

On entend par "formation professionnelle" : toute formation qui améliore la qualification du travailleur tout en répondant aux besoins d'une entreprise en particulier ou des entreprises du secteur, y compris la formation de terrain.

Les partenaires sociaux entameront une discussion sur l'opportunité de confier au fonds de sécurité d'existence le suivi des efforts de formation.

Art. 4. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.